



CH-3003 Bern, BLW, sti

Aux services cantonaux chargés
des améliorations foncières

Référence: 2008-10-31/127
Votre référence:
Notre référence: sti
Personne en charge du dossier: Anton Stübi
Berne, le 26 Novembre 2008

Circulaire 3/2008

Promotion des objectifs fixés par l'ordonnance sur la qualité écologique (OQE¹) grâce au système de bonus de l'ordonnance sur les améliorations structurelles (art. 17, al. 1, let. d, OAS²)

Mesdames, Messieurs,

L'objectif principal de l'OQE est de maintenir et de promouvoir la diversité naturelle des espèces. Cet objectif peut être soutenu par des contributions supplémentaires en faveur d'améliorations foncières et de projets de développement régional. La présente circulaire, qui remplace celle du 28 mars 2002 (5/2002), apporte des précisions sur les liens entre l'OQE et les améliorations foncières.

Principes et conditions générales

Les principes et conditions régissant le soutien d'améliorations structurelles en vertu des art. 87 et 88 de la loi sur l'agriculture (LAgr³) sont conformes aux objectifs de l'OQE en ce qui concerne la mise en réseau des surfaces de compensation écologique (SCE). Il est donc utile de coordonner les mesures prises en rapport avec un projet d'amélioration foncière d'envergure avec celles relevant de l'OQE. On

¹ OQE du 4 avril 2001 (RS 910.14), version actuelle en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008

² OAS, RS 913.1

³ LAgr, SR 910.1

parviendra ainsi à optimiser la promotion ciblée d'espèces animales et végétales et, simultanément, à offrir aux exploitants la possibilité de bénéficier des paiements directs supplémentaires sur la surface agricole utile.

L'application de l'OQE en relation avec les projets d'améliorations foncières est surtout indiquée dans le cas d'améliorations intégrales. Deux conditions doivent cependant être remplies:

- il faut que préalablement, le canton concrétise selon ses propres normes les exigences minimales fixées à l'annexe 2 de l'OQE pour la mise en réseau, exigences qui doivent être soumises à l'approbation de l'OFAG;
- le projet de mise en réseau doit être approuvé par l'autorité cantonale compétente.

Il convient de respecter les exigences minimales renforcées de l'OQE, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 (voir annexe: état initial, objectifs, état souhaité, plan de mise en œuvre).

Marche à suivre lors de la coordination entre des projets de mise en réseau et des améliorations foncières

En particulier lors d'améliorations intégrales, des éléments écologiques d'envergure sont aménagés et mis en réseau. Ces éléments figurent le plus souvent sur un plan du paysage; ils sont garantis juridiquement par le biais du plan d'aménagement local, par l'inscription au registre foncier ou par l'attribution des éléments en question à la collectivité. Les plans existants peuvent être utilisés pour documenter l'état actuel (= **état initial** selon OQE). Ces plans doivent indiquer l'état des éléments de la compensation écologique ainsi que d'autres éléments du paysage. Afin de démontrer le lien avec les réseaux envisagés, il convient d'y reporter aussi les éléments situés en dehors de la surface agricole utile ou du périmètre de l'amélioration intégrale (région d'estivage, forêt, zones de protection des eaux, zones à bâtir).

Les objectifs (selon l'annexe 2 de l'OQE) doivent être mesurables et des délais doivent être établis. Lorsque ces objectifs sont atteignables sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle délimitation de nouveaux objets structurels fixes (haies, biotopes, etc.), il suffira pour déterminer «**l'état final**» de planifier seulement les éléments écologiques mobiles et réversibles (p. ex. prairies extensives) des exploitations agricoles. Les éléments de compensation permanents déjà en place de l'amélioration intégrale doivent être ensuite complétés judicieusement par des éléments écologiques mobiles et réversibles. L'état final devrait être défini de telle sorte que les surfaces de compensation écologiques bénéficient toutes (éléments fixes et mobiles) de contributions supplémentaires pour la mise en réseau. La possibilité pour plusieurs exploitants de fournir en commun les prestations écologiques requises (art. 12 OPD⁴) pourrait par ailleurs faciliter l'aménagement des éléments mobiles.

Coûts de planification

Des contributions en vertu de l'ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS) ne peuvent être allouées pour des documentations et des études qu'en relation avec de nouveaux projets d'améliorations foncières. Les études supplémentaires du projet de mise en réseau donnent droit au taux de contribution prévu pour l'amélioration intégrale, mais leurs coûts ne devraient pas dépasser le montant annuel que les agriculteurs peuvent percevoir au titre des paiements directs supplémentaires. Pour en bénéficier, il faut toutefois demander à temps l'approbation de l'OFAG (secteur Améliorations foncières).

Obligation d'entretien et d'exploitation

En plus des surfaces mobiles fixées par contrat conformément à l'OQE, l'obligation d'entretien et d'exploitation des éléments structurels fixes conformément à l'art. 38 OAS est déterminante.

⁴ OPD, RS 910.13

Contribution complémentaire en cas de coordination entre des projets de mise en réseau et des améliorations foncières

Conformément à l'art. 88, let. b, LAgr, des exigences accrues en matière de compensation écologique et de mise en réseau de biotopes s'appliquent en cas d'améliorations foncières d'envergure. L'application des exigences minimales fixées par le canton pour la mise en réseau de surfaces de compensation écologique en relation avec des projets d'améliorations foncières est utile pour les raisons précitées, mais elle est facultative.

Les prestations complémentaires d'intérêt public fournies dans le cadre de projets d'améliorations foncières sont rétribuées par des contributions fédérales supplémentaires et évaluées selon un système de contribution modulaire. En ce qui concerne les mesures écologiques particulières, le schéma d'appréciation ci-après, établi conformément à l'art.17, al.1, let. d, OAS, est déterminant:

Art. 17	+ 1%	+ 2%	+ 3%	Exemples
al. 1-d	Eléments de compensation écologique fixes ⁵ , locaux	Eléments de compensation écologique fixes ⁵ , étendus	Eléments de compensation écologique fixes ⁵ , étendus <u>avec mise en réseau OQE</u>	Aménagement et/ou préservation de biotopes, d'habitats, d'arbres fruitiers haute-tige, d'arbres isolés, de murs de pierres sèches, etc.

La contribution supplémentaire maximale de 3 points de pourcentage peut être accordée lorsqu'en plus des critères mentionnés sont également remplis les critères fixés par l'OQE. La réalisation d'un projet de mise en réseau OQE donne par conséquent droit à une augmentation d'un point de pourcentage de la contribution supplémentaire.

Conditions et indications pour la reconnaissance d'un projet de mise en réseau OQE donnant droit à l'octroi de 3 points de pourcentage supplémentaires (selon art. 17, al.1, let. d, OAS):

- Le concept d'exécution du canton doit être approuvé par l'OFAG (secteur Programmes écologiques et éthologiques).
- L'avant-projet (projet général) doit comporter un projet de mise en réseau conforme aux dispositions de l'OQE. Lorsque l'emplacement définitif des éléments écologiques dépend de la nouvelle répartition des terres, l'emplacement approximatif peut être reporté sur les plans de l'avant-projet.
- La zone d'application du projet de mise en réseau doit couvrir au moins 80% du périmètre de l'amélioration foncière.
- Le projet de mise en réseau doit avoir été approuvé par le service cantonal compétent avant la décision d'octroi d'une contribution pour améliorations structurelles.
- Les éléments fixes (p. ex. haies, arbres fruitiers haute-tige, biotopes, etc.) de compensation écologique doivent être reportés dans le plan d'aménagement local ou inscrits au registre foncier. Les éléments de compensation écologique mobiles et réversibles (p. ex les prairies extensives) dépendent des intentions des futurs exploitants et ne doivent pas obligatoirement être reportés sur un plan. La rotation de ces surfaces et une certaine flexibilité par rapport au choix de l'emplacement sont en effet souhaitées. Des contrats selon l'OQE sont conclus dans ce but.
- Le projet de mise en réseau doit être examiné dans le cadre de la nouvelle répartition des terres. Les mesures conformes à l'OQE doivent être mises en œuvre au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du nouvel état de propriété. Autrement dit, les exploitants annoncent la grande majorité (soit plus de 50%) des surfaces prévues dans le projet de mise en

⁵ fixe = garanti à long terme, p. ex. inscrit au registre foncier ou reporté dans le plan d'affectation

réseau et concluent les contrats correspondants. Si les conditions ne sont pas ou plus remplies, il s'agit d'un cas d'inobservation des dispositions imposées dans la décision de principe, auquel s'applique l'obligation de restituer les contributions (voir ci-après), à savoir seulement le 1% représenté par le supplément accordé pour les prestations OQE.

Restitution en cas de non-respect des conditions imposées

En ce qui concerne les éléments fixes de compensation écologique, dont l'aménagement est soutenu par des contributions au titre d'améliorations foncières, le remboursement obéit aux mêmes règles que celles valables pour les autres mesures faisant l'objet d'un soutien (chemins agricoles, etc.); le délai de remboursement est de 20 ans à compter du versement final relatif à la dernière étape.

Nous attendons que le projet de mise en réseau OQE soit maintenu pour une période d'au moins 20 ans (prolongation tous les 6 ans conformément aux prescriptions de l'OQE). Si le maître d'œuvre (en général le Syndicat) est dissous avant expiration de cette période de 20 ans, l'obligation de remboursement liée à la réalisation d'un projet de mise en réseau OQE s'éteint. Mais dans ce cas, il faut que le contrat ait été appliqué pendant au moins six ans.

Si le projet OQE n'est pas mis en œuvre ou s'il n'est pas prolongé après la durée contractuelle de 6 ans et si l'organisme responsable n'est pas dissous, le remboursement du bonus (1 % supplémentaire pour la mise en réseau visé à l'art. 17 al. 1, let. d, OAS), se calcule au pro rata du temps. Autrement dit, le remboursement s'élève à $(20-X)/20$ du bonus écologique lié au réseau OQE (X = le nombre d'années durant lesquelles le projet OQE a été mis en œuvre conformément aux exigences précitées).

Conclusions

Nous vous recommandons d'appliquer les principes de l'OQE relatifs à la mise en réseau de surfaces de compensation écologiques en particulier lors de la réalisation d'améliorations intégrales. Cela permet aux propriétaires fonciers de bénéficier de contributions plus élevées aux projets d'améliorations foncières et aux exploitants agricoles de bénéficier de paiements directs plus substantiels. Des conditions optimales de conservation et de promotion de la biodiversité naturelle sont ainsi créées pour la nature et l'environnement.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Jörg Amsler

Responsable suppléant de l'Unité de direction Paiements directs et développement rural

Pièce jointe: annexe «Montant des aides financières de la Confédération (selon l'art. 7 de l'OQE)»

Lien internet Instructions et commentaire relatifs à l'OQE:

<http://www.blw.admin.ch/themen/00006/00051/index.html?lang=de>

Renseignements:

Anton Stübi, secteur Améliorations foncières

Tél. 031 322 26 36; adresse courriel: anton.stuebi@blw.admin.ch

Patricia Steinmann, secteur Programmes écologiques et éthologiques

Tél. 031 322 70 34; adresse courriel: patricia.steinmann@blw.admin.ch

Copie pour information: OFEV, Division Nature et paysage, 3003 Berne

Annexe

Montant des aides financières de la Confédération (selon l'art. 7 de l'OQE)

Les aides financières allouées par la Confédération pour le versement de contributions à la qualité écologique par les cantons se montent à 80% au plus des contributions imputables.

Sont imputables les contributions versées aux exploitants, à concurrence de:

	Contribution pour la qualité biologique (fr. par ha et par an ou par arbre et par an)		Contribution pour la mise en réseau (fr. par ha et par an ou par arbre et par an)	
	Région plaine/montagne II	Régions de montagne III-IV	Région plaine/montagne II	Régions de montagne III-IV
Prairies extensives, prairies peu intensives et surfaces à litière	1000.–	700.–	1000.–	500.–
Prairies extensives et pâturages boisés	500.–	300.–	500.–	300.–
Haies, bosquets champêtres et berges boisées	2000.–	2000.–	1000.–	500.–
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle.	1000.–	1000.–	1000.–	500.–
Arbres fruitiers haute-tige	30.–	30.–	5.–	5.–
Arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres			5.–	5.–
Autres surfaces de compensation écologique situées sur la surface agricole utile			1000.–	500.–

La contribution à la qualité biologique peut être cumulée avec celle versée pour la mise en réseau. Elles sont octroyées aux agriculteurs en plus des contributions prévues dans l'ordonnance sur les paiements directs⁶ (OPD). L'OQE se fonde sur le caractère facultatif de la compensation écologique.

Qualité biologique (selon l'art. 3 de l'OQE)

Il incombe aux agriculteurs de veiller à ce que les exigences concernant la qualité écologique soient remplies. Donnent droit aux contributions à la qualité biologique les surfaces de compensation écologique suivantes, visées à l'art. 40 et à l'annexe, ch. 3.1, OPD, qui répondent aux exigences du canton en matière de qualité biologique:

- prairies extensives;
- prairies peu intensives;
- surfaces à litière;
- haies, bosquets champêtres et berges boisées;
- arbres fruitiers haute-tige;
- pâturages extensifs;

⁶ OPD, RS 910.13

- pâturages boisés;
- surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle.

Exigences minimales en matière de mise en réseau (selon l'annexe 2 de l'OQE)

1 Exigences minimales en matière de mise en réseau

1.1 Etat initial

Un périmètre est délimité et reporté sur un plan. Celui-ci indique l'état initial des différents éléments du paysage. Les éléments suivants, au moins, doivent figurer sur le plan:

- la surface agricole utile (SAU);
- les surfaces de compensation écologique (y compris celles satisfaisant aux exigences de la qualité biologique) (SCE);
- les objets répertoriés dans les inventaires de la Confédération et des cantons;
- les milieux naturels à importante valeur écologique situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la surface agricole utile;
- les régions d'estivage, forêts, zones de protection des eaux, zones à bâtir.

L'état initial est décrit.

1.2 Définition des objectifs

Les objectifs en matière de promotion de la diversité floristique et faunistique doivent être définis. Ils se fondent sur les inventaires nationaux, régionaux ou locaux ou sur les documents, objectifs ou modèles scientifiques publiés. Ils tiennent compte du potentiel de développement spécifique de la flore et de la faune dans la région concernée.

Les indications suivantes doivent figurer dans les objectifs:

- a. Les espèces cibles et les espèces caractéristiques doivent être définies. Les espèces cibles sont des espèces menacées envers lesquelles la zone du projet de mise en réseau assume une responsabilité particulière. Les espèces caractéristiques sont des espèces propres à la zone du projet de mise en réseau. Lorsque des espèces cibles sont présentes dans le périmètre, elles doivent être prises en considération. Le choix et la présence effective ou potentielle des espèces cibles et des espèces caractéristiques doivent être contrôlés au cours de visites sur le terrain.
- b. Des objectifs d'effet doivent être définis. Ils informent sur l'effet visé en ce qui concerne les espèces cibles et les espèces caractéristiques définies. Le projet doit servir entre autres à conserver ou à promouvoir les espèces cibles et les espèces caractéristiques.
- c. Des objectifs quantitatifs de mise en œuvre doivent être définis. Pour ce qui concerne les surfaces de compensation écologique, le type, la quantité minimale ainsi que la situation géographique doivent être définis. Dans la région de plaine et dans les zones de montagne I et II, il convient de viser l'objectif suivant: 5 % au moins (valeur cible) de la SAU doivent être des SCE de qualité, au terme de la première période de mise en réseau de 6 ans. Pour les périodes suivantes de mise en réseau, une valeur cible de 12 à 15% SCE de la SAU doit être imposée, dont 50 % au moins doivent être de qualité particulièrement bonne au plan biologique. Sont considérées comme surfaces de compensation écologique de qualité particulièrement bonne, les surfaces qui:
 - satisfont aux critères de la qualité biologique,
 - sont exploitées en qualité de jachère florale, de jachère tournante, de bande culturale extensive, d'ourlet sur terres assolées, ou
 - qui sont exploitées conformément aux exigences d'espace vital propres aux espèces cibles et aux espèces caractéristiques sélectionnées.

d. Des objectifs quantitatifs de mise en œuvre (mesures) doivent être définis. Lorsque les espèces cibles et les espèces caractéristiques présentent des exigences relatives à l'espace vital dont les prescriptions en matière d'exploitation des SCE prévues dans l'OPD ne peuvent pas tenir compte, des prescriptions particulières en matière d'exploitation doivent être définies. La majeure partie des espèces cibles et des espèces caractéristiques relèvent de prescriptions d'exploitation plus strictes que les exigences formulées dans l'OPD.

e. Les objectifs doivent être mesurables et des délais doivent être établis.

Des surfaces doivent notamment être aménagées:

- le long des cours d'eau et des plans d'eau; on veillera alors à leur ménager l'espace nécessaire pour qu'ils puissent remplir leur fonction naturelle;
- le long des forêts;
- comme extension à des surfaces existantes de compensation écologique et de protection de la nature et comme zones tampons.

Il convient d'utiliser les synergies avec des projets de protection des ressources naturelles, d'aménagement du paysage et de promotion des espèces.

1.3 Etat final

L'aménagement en état final des SCE doit être reporté sur un plan.

1.4 Mise en œuvre

Le plan de mise en œuvre doit indiquer:

- le promoteur du projet;
- les responsables du projet;
- les besoins financiers et le concept de financement;
- le plan de mise en œuvre.

Pour qu'une exploitation puisse bénéficier de contributions à la mise en réseau, elle doit avoir recours à des conseils professionnels individualisés. Le promoteur du projet conclut des accords avec les exploitants.

Après un délai de 3 ans, un rapport intermédiaire doit être établi, qui documente la réalisation des objectifs.

2 Suivi et poursuite des projets de mise en réseau

Le degré de réalisation des objectifs doit être examiné avant l'échéance de la durée du projet, qui est de 6 ans. Pour que le projet puisse être poursuivi, 80 % des objectifs définis doivent être atteints. Il peut être dérogé à cette règle dans des cas dûment fondés.

Les objectifs (objectifs d'effet, objectifs de mise en œuvre et mesures) doivent être contrôlés et adaptés. Le rapport de projet doit correspondre aux exigences minimales en matière de mise en réseau (ch. 1.1 à 1.4).